

## Compte rendu de séance

### Séance du 13 Décembre 2021

L' an 2021 et le 13 Décembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil sous la présidence de  
BRUN Élisabeth Maire

**Présents :** Mme BRUN Élisabeth, Maire, Mmes : D'HOOGHE Stéphanie, DINOMAIS Émilie, PANNETIER Valérie, PÉNIGUEL Sonia, MM : BORDIER Antoine, CORNÉE Alain, COUQ Yann, GALLON Victor, HÉNO Vincent, MOREL Henri

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : COURTAIS Nolwenn à M. COUQ Yann, DROUYÉ Lucie à Mme BRUN Élisabeth, LEBLANC Morgane à Mme PANNETIER Valérie, M. BERTRAND Olivier à Mme PANNETIER Valérie

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 06/12/2021

**Date d'affichage** : 06/12/2021

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en  
le : 15/12/2021

et publication ou notification  
du : 15/12/2021

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme PANNETIER Valérie

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

ZAC de la Grande Motte  
Convention de servitude portant mise à disposition d'un terrain pour un poste de transformation de courant électrique - SDE 35  
- 12/2021-01  
ZAC de la Grande Motte  
Cession à titre gratuit terrains à un bailleur social  
- 11/2021-02  
Bibliothèque  
Règlement intérieur des bibliothèques du réseau Arléane  
- 12/2021-03  
Marchés publics  
Rénovation du sol de l'ancienne salle de sports  
- 12/2021-04  
Marchés publics

Achat d'un tracteur d'occasion - 12/2021-05  
Bail rural - 12/2021-06  
Acquisition et revente de terrains - Projet ZAC - 12/2021-07  
Convention  
Service informatique de Vitré communauté  
- 12/2021-08  
CONVENTION  
ASSISTANCE TECHNIQUE EN GESTION DE VOIRIE  
- 12/2021-09  
Instauration d'un marché communal - 12/2021-10  
Marché communal  
Fixation du tarif du droit de place - 12/2021-11  
Compte épargne temps - 12/2021-12  
Règlement du temps de travail - 12/2021-13  
Augmentation du temps hebdomadaire de la responsable de bibliothèque - 12/2021-14  
Personnel  
Modification du RIFSEEP - 12/2021-15  
Cheques cadeaux agents - 12/2021-16  
Urbanisme  
Déclaration d'intention d'aliéner - 12/2021-17  
Jeunesse  
Contrat enfance jeunesse - 12/2021-18  
Finances  
Décision modificative du budget n°2 - 12/2021-19  
AMORTISSEMENT AU 1ER JANVIER 2022 DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES PAR LA  
COMMUNE AU SDE 35 ENREGISTRE AU COMPTE 2041582 - éclairage public rue de vitré - 12/2021-20  
Décisions prises par le maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le conseil municipal - 12/2021-21

## **12/2021-01 ZAC de la Grande Motte**

### **Convention de servitude portant mise à disposition d'un terrain pour un poste de transformation de courant électrique - SDE 35**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Vincent HÉNO, conseiller délégué à la voirie, il expose ce qui suit ;

Le SDE 35 sollicite la Mairie de Saint-M'Hervé afin qu'elle lui mette à disposition d'un terrain pour un poste de transformation de courant électrique et tout ouvrage de raccordement de ce poste au réseau public de distribution d'électricité

Pour cela, une convention de servitude portant mise à disposition doit être signée de chacune des parties.

#### *Extraits de la convention :*

Article 1 : « Le propriétaire reconnaît, au syndicat le droit de disposer d'un emplacement d'une superficie de 12m<sup>2</sup> environ, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention et inclus dans la parcelle cadastrée comme suit : J 1082 Le bourg. »

Article 5 : « La présente convention est conclue pour une période correspondant à celle de la durée d'exploitation des ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants [...]. »

Article 7 : « La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. »

Après en avoir délibéré,

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- Approuve la signature de la convention de servitude portant mise à disposition d'un terrain pour un poste de transformation de courant électrique ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout document y afférent.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **11/2021-02 ZAC de la Grande Motte Cession à titre gratuit terrains à un bailleur social**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Yann COUQ – 3ème adjoint chargé de l'urbanisme, il rappelle ce qui suit :

Vu qu'une personne publique peut céder légalement un terrain à un prix inférieur à sa valeur, à la double condition que La cession soit **justifiée par des motifs d'intérêt général**, et la cession **comporte des contreparties suffisantes**, c'est-à-dire des avantages effectifs permettant de justifier la différence entre le prix de vente et la valeur réelle du bien.

Vu que le CG3P prévoit également certaines hypothèses dans lesquelles la cession **peut intervenir à titre gratuit** ou à un prix inférieur au marché, article L.3211-1 à 7 du CG3P ; « l'Etat peut procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces terrains, bâtis ou non, **sont destinés à la réalisation de programmes comportant majoritairement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social** ».

*Vu* le projet de construction de la ZAC de la Grande Motte et l'obligation d'avoir une part réservée à la construction de logements sociaux ;

*Vu* le CG3P ;

*Vu* la décision de la commission urbanisme du 09 décembre 2021 ;

Madame le Maire propose à l'assemblée d'accepter la cession gratuite de terrains de la ZAC à un bailleur social quelconque.

Après en avoir délibéré,

### **Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **Valide** la cession à titre gratuit de terrains de la ZAC de la Grande Motte à un bailleur quelconque ;
- **Autorise Madame le Maire à signer tous** les documents liés à ce dossier ;
- **Précise que les opérations patrimoniales nécessaires seront effectuées sur le budget de la ZAC de la Grande Motte.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **12/2021-03 Bibliothèque Règlement intérieur des bibliothèques du réseau Arléane**

Madame le Maire expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu la délibération n°2018\_115 du Conseil communautaire du 6 juillet 2018 relative à la révision des statuts de Vitré communauté et particulièrement à la prise de compétence portant sur la constitution et le développement du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire de Vitré Communauté ;  
Vu la délibération n° 2018\_233 du conseil communautaire du 14 décembre 2018 validant l'ensemble des termes de la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques dont la recherche de solutions consensuelles, d'harmonisation des pratiques et des conditions d'adhésion des usagers ;

Vu la délibération n°2020\_195 du conseil communautaire du 24 septembre 2020 adoptant un schéma d'accessibilité pour les 35 bibliothèques du territoire ;

Vu la délibération n°2021\_237 du conseil communautaire du 16 septembre 2021 adoptant, à travers le réseau Arléane, les termes du contrat de territoire lecture (2021-2023) entre le Ministère de la culture (DRAC Bretagne) et la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du réseau des bibliothèques Arléane réuni le 8 septembre 2021 relatif au règlement intérieur ;

Considérant la nécessité d'harmoniser certaines pratiques relatives à la circulation des documents et à des conditions de fonctionnement partagées entre toutes les bibliothèques du réseau Arléane ;

Considérant l'application du droit d'auteurs et droits voisins, des lois informatique et liberté et de la protection des données, applicables dans l'ensemble des bibliothèques ;

Considérant que tout usager par le fait de son inscription et adhésion au réseau Arléane ou de l'utilisation des services d'une ou de plusieurs des bibliothèques Arléane est soumis au règlement intérieur auquel il s'engage à se conformer ;

Considérant que chaque membre du réseau Arléane est invité en complément du règlement commun, à rédiger un règlement permettant de gérer les spécificités de son propre équipement ;

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**- approuve le règlement intérieur du réseau Arléane, joint en annexe ;**

**- autorise Madame le Maire, ou sa représentante, à signer ledit règlement.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## **12/2021-04 Marchés publics**

### **Rénovation du sol de l'ancienne salle de sports**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Alain CORNÉE, 1<sup>er</sup> adjoint, il rappelle ce qui suit :

Les marchés publics de travaux dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 100 000 € HT, peuvent être passés sans procédure ni mise en concurrence préalables.

Pour assurer la réfection du sol de l'ancienne salle des sports, le choix s'est porté sur l'entreprise EURL GARDAN Jérôme pour un montant total de 66 176,76 € TTC.

Pour information, les critères suivants ont été appliqués :

- **Critère technique** : faisabilité du projet, méthodes de travail, planning ;
- **Coût global du projet.**

Une enveloppe prévisionnelle de 50 000 € était prévue à l'article 2031 – opération 95 en section investissement du budget primitif 2021.

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide la proposition de l'entreprise EURL GARDAN Jérôme pour la réalisation de la réfection de l'ancienne salle des sports d'un montant global de 55 147.30 € HT soit 66 176.76 € TTC ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer, à notifier le devis et à signer tous les documents afférents ;**
- **Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour solliciter des subventions ;**
- **Précise que les crédits nécessaires sont prévus en section d'investissement sur le budget primitif 2021.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **12/2021-05 Marchés publics Achat d'un tracteur d'occasion**

Madame le Maire donne la parole à M. Alain Cornée, 1er adjoint, il expose ce qui suit :

La collectivité - après concertation du service technique - a pris la décision d'acheter un tracteur d'occasion pour remplacer l'ancien.

L'entreprise HILIADE équipements a été choisi pour l'achat de ce nouveau tracteur.

L'entreprise HILIADE nous propose les prestations suivantes :

- 1 tracteur d'occasion John DEERE 5620 (2009) avec chargeur, gyrophare, benne multiservice, clapet de sécurité etc. ;
- Des pneus neufs, une garantie de 6 mois, la carte grise offerte, reprise de l'ancien tracteur.

Pour un montant de 35 000 € HT avec une reprise de l'ancien tracteur à 6 000 € HT soit un prix de revient à 29 000 € HT (34 800 € TTC).

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal, à 13 pour, 0 contre, 2 abstentions :**

- **Accepte la proposition financière d'HILIADE d'un montant de 29 000 HT soit 34 800 TTC pour l'achat d'un tracteur d'occasion ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférents.**

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 2)

### **12/2021-06 Bail rural**

VU le code rural et notamment l'article L 411-11 et L411-15 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages et la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62, a réformé l'indexation des fermages. Ainsi, depuis 2010, l'indice du fermage est désormais national et est composé pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes et pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

Par ailleurs, la base 100 a été fixée rétrospectivement pour 2009 par le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 septembre 2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Par convention d'occupation précaire signée le 23 octobre 1991, Monsieur Clément CHAUVIN domicilié à « la Haudairie » à ST M'HERVE occupe et exploite à titre précaire en conformité avec l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme, la parcelle de terre communale cadastrée YD 111 (ex. YD58) au lieudit « La Chauvinière » pour une contenance de 2 ha 50 a environ.

S'agissant d'une parcelle agricole située en zone A au PLU et qui ne peut être qualifiée de réserves foncières au sens des dispositions du code de l'Urbanisme, sa location doit faire l'objet d'un bail rural au titre de l'article L411-15 du Code Rural ou bien être mise à disposition de la SAFER dans le cadre de la signature d'une convention de mise à disposition dans l'attente d'un bail à ferme ou en prévision d'installation.

Le montant du fermage doit impérativement être fixé en monnaie dans les limites arrêtées par le barème des minima et maxima des valeurs locatives dans le département rappelé dans l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021. Cette disposition est obligatoire. Le montant des fermages doit s'inscrire dans ces intervalles de prix :

Catégories d'exploitation	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie	4 <sup>ème</sup> catégorie	5 <sup>ème</sup> catégorie	6 <sup>ème</sup> catégorie	7 <sup>ème</sup> catégorie	8 <sup>ème</sup> catégorie
MAX - MIN (en euros)	239,15- 212,21-	212,21- 185,26	185,26- 149,07	149,07- 112,88	112,88- 96,34	96,34- 79,80	79,80- 50,78	50,78- 21,77

Le bail rural est réputé conclu pour une durée de 9 ans, sauf si en cours d'exécution un accord des parties modifie cette durée.

En 2021, le prix du fermage pour l'exploitation de la parcelle communale YD 111 est de 114.26 € l'hectare (compris dans la 4-ème catégorie).

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal à l'unanimité ;

- **Émet un avis favorable pour le choix du preneur au profit de M. Chauvin ;**
- **Fixe à 114.26 € le prix du fermage à l'hectare ;**
- **Fixe la date d'effet et la durée du bail rural aux conditions suivantes : 24 octobre 2021 pour une durée de 9 ans ;**
- **Madame le Maire de prendre toutes ses dispositions pour conclure ce bail rural au titre de l'article L411-15 du code rural dans le cadre de ses pouvoirs délégués en application de la décision du conseil municipal du 08 juin 2020.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **12/2021-07 Acquisition et revente de terrains - Projet ZAC**

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Pour permettre des échanges de terrains avec le propriétaire situés sur une partie de la future ZAC de la Grande Motte ;

#### **1° Il y a lieu d'acquérir une partie de la parcelle ci-après cadastrée, à savoir :**

\* section YT n°123 d'une surface de 6 a 24 ca soit 624 m<sup>2</sup> appartenant à M. Jean-Luc Ruffault (sur une surface totale de 6 ha 56 a 11 ca) le dit terrain étant valorisé entre 1 248 € et 4 368€ HT (hors TVA sur marge)

#### **2° Ladite acquisition a alors été convenue avec le propriétaire contre remise d'une partie du terrain suivant ;**

\*section YT n°124 d'une surface de 4 a 79 ca soit 479 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Saint-M'Hervé (sur une surface totale de 6 ha 26 a 65 ca le dit terrain étant valorisé entre 1 248 € et 4 368 € HT (hors TVA sur marge)

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur les conditions générales d'acquisition/vente.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte les conditions d'acquisition/vente fixées ci-dessus entre la commune et le propriétaire ;**
- ◆ **Prévoit les crédits nécessaires sur le budget de la commune ;**
- ◆ **Précise que les frais d'actes (vente acte en mains) et de bornage seront à la charge de la commune ;**
- ◆ **Autorise le Maire à solliciter les subventions ;**
- ◆ **Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer l'acte authentique des différents accords.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **12/2021-08 Convention**

#### **Service informatique de Vitré communauté**

Le Maire expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017\_175 du Conseil Communautaire de Vitré Communauté du 29 septembre 2017 relative à la création du service commun « informatique » ;

Vu la délibération 2018\_205 du Conseil Communautaire de Vitré Communauté du 9 novembre 2018 portant actualisation de la convention de service commun « Informatique » - Avenant n°1 ;

Vu la délibération 2019\_130 du Conseil Communautaire de Vitré Communauté du 11 juillet 2019 portant actualisation de la convention de service commun « Informatique » – Avenant n°2 ;

Vu la délibération n°2021\_247 du Conseil Communautaire de Vitré Communauté du 4 novembre 2021 relative à l'avenant n°3 à la convention du service commun « informatique » ;

Considérant la création du service commun (SC) « Informatique » par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2017, qui permet aux membres adhérents d'assurer la gestion et la maintenance de leurs infrastructures, notamment informatiques et téléphoniques ;

Considérant que le service commun « informatique » accompagne les adhérents tout au long de l'année pour les missions suivantes :

- Pilotage des projets de développement des infrastructures (réseau, matériel informatique, téléphoniques et de reprographie) et des solutions logicielles
- Soutien à la transformation numérique de l'administration (e-administration, outils métiers...)
- Administration des infrastructures informatique et téléphonique (serveurs, postes clients, téléphones fixes et mobiles,
- Maintenance et installation informatique et téléphonique (hors acquisition matériel et logiciels et abonnement)
- Gestion des équipements informatiques des écoles primaires publiques

Considérant l'intérêt de **la commune de Saint-M'Hervé** au regard des missions proposées et de l'organisation de ce service détaillée dans le projet de convention joint en annexe ;

Considérant la nécessité de désigner un élu référent et un interlocuteur administratif dédié ;

Considérant en particulier les modalités de financement de ce service détaillé à l'article 5 du projet de convention, qui prévoit :

- ◆ Pour les communes : un financement du service en fonction de la population de la commune et par le biais d'une réfaction annuelle sur l'attribution de compensation de la commune.
- Pour les syndicats et autres : une contribution de **X%** au coût du service commun.



Considérant que l'article 10 du projet de convention prévoit une durée illimitée et une possibilité de dénonciation pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis d'un an ;

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **Autorise l'adhésion de la commune de Saint-M'Hervé au service commun « Informatique » de Vitré Communauté ;**
- **Nomme Madame Élisabeth Brun, référente élu et Madame Maiwenn Mermin référente administratif pour la commune de Saint-M'Hervé ;**
- **Valide le projet de convention joint en annexe ;**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer le projet de convention et plus généralement tout document relatif à ce dossier.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**12/2021-09 CONVENTION  
ASSISTANCE TECHNIQUE EN GESTION DE VOIRIE**

Madame le Maire donne la parole à M. Vincent HÉNO, conseiller délégué à la voirie, il expose ce qui suit ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu la délibération DC 2017-262 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2017 portant 'Création du service commun Assistance technique en gestion de voirie'

Considérant que ce service commun apporte les missions suivantes :

- assistance à l'élaboration de programmes pluriannuels d'investissement de la voirie ;
- conseil en aménagement et sur la stratégie d'entretien de la voirie ;
- assistance à la rédaction des marchés (CCTP), à l'analyse technico-financière des marchés ;
- assistance et suivi des travaux pour l'entretien et les réparations de la voirie ;
- assistance aux travaux de modernisation de la voirie ;
- assistance à la programmation des travaux, à la conduite des études et estimation des coûts de travaux, et à la direction des contrats de travaux ;
- assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière ;

- conseil sur les autorisations de voirie (arrêtés, signalisation routière,...).
- conseil sur le classement de la voirie (à la charge des communes) ;

Considérant la demande d'adhésion de la commune de Saint-M'Hervé  
Après en avoir délibéré ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Autorise l'adhésion de la commune de Saint-M'Hervé au service commun assistance technique en gestion de voirie ;**
- **Nomme Monsieur Vincent Héno, référent élu et Madame Maiwenn Mermin référente administratif pour la commune de Saint-M'Hervé ;**
- **Valide le projet de convention joint en annexe ;**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer le projet de convention et plus généralement tout document relatif à ce dossier.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### **12/2021-10 Instauration d'un marché communal**

Madame le Maire donne la parole à M. Yann COUQ, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de la commission pour la création d'un marché communal, il expose ce qui suit ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que **le syndicat des Marchés de France – Ille-et-Vilaine (CCI Ille-et-Vilaine) a** émis un avis favorable, le 01<sup>er</sup> décembre 2021, pour la création d'un marché à Saint-M'Hervé,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de présentation d'un successeur par le titulaire d'une occupation du domaine publique ;

Madame le Maire propose la création d'un marché communal et l'adoption du règlement intérieur.

**Après en avoir délibéré,**

**À la suite de la réclamation du 1<sup>er</sup> adjoint qui n'a pas eu le règlement de marché, Madame le Maire demande à l'assemblée si elle souhaite délibérer, le conseil municipal prend la décision de voter la délibération à 1 abstention et 14 pour.**

**Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :**

- De créer un marché communal,

- Le titulaire d'une autorisation d'occupation exerçant son activité sur le marché depuis minimum 1 an, peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds (cf. annexe au règlement du marché).
- Charge Madame le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

**Le conseil municipal, décide, à 14 pour et 1 contre :**

- D'adopter le règlement intérieur ci-annexé.

A la majorité (pour : 14 contre : 1 abstentions : 0)

**12/2021-11 Marché communal  
Fixation du tarif du droit de place**

Madame le Maire donne la parole à M. Yann COUQ – 3<sup>ème</sup> adjoint, il expose ce qui suit ;

Il convient d'instaurer un droit de place pour les professionnels qui souhaitent être présents sur le marché hebdomadaire de la commune. Le tarif proposé est le suivant :

- 0.50 € le mètre linéaire ;
- 1 € pour le branchement électrique.

Madame le Maire précise que le droit de place est payable (en Mairie) chaque année par les commerçants ayant un abonnement et à la journée pour les « emplacements passagers ».

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **Fixe un tarif** de 0.50 € le mètre linéaire et précise que ce droit de place entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **Fixe un tarif** de 1 € pour un branchement électrique ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer et à notifier tous documents afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**12/2021-12 Compte épargne temps**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2021,

Il est institué dans la collectivité de Saint-M'Hervé un compte épargne temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

- **L'alimentation du CET** doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours concernés sont :

- **les congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,**
- **les jours RTT,**
- **les repos compensateurs.**

- **L'utilisation du CET** :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité ou l'établissement **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

- **Le transfert du CET** (Mutation de l'agent) : si le cas se présente, une convention financière de reprise du compte épargne temps dans le cadre de la mutation ou du détachement d'un agent devra être signée avec la collectivité d'origine.
- **Règles de fermeture du compte épargne-temps** : Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**  
**Adopte la proposition ci-dessus.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## **12/2021-13 Règlement du temps de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu l'avis du comité technique du 13 décembre 2021,**

**Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	– 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	• 25
Jours fériés	– 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services *administratifs et techniques*, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine ; pour les agents suivants : la responsable de la bibliothèque, la DGS et l'agent d'entretien

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 36h00 par semaine pour les agents suivants du service administratif : l'agent d'accueil chargée de l'état-civil, de l'urbanisme, du cimetière et des élections ainsi que l'agent en comptabilité/communication.

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39h25 par semaine pour les agents du service technique : le responsable du service technique, l'agent chargé des espaces verts/lagune, l'agent chargé de l'entretien des bâtiments et de la voirie.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, ces agents bénéficieront de 6 jours (pour le service administratif) et de 24 jours (pour le service technique) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	<b>39h</b>	<b>38h</b>	<b>37h</b>	<b>36h</b>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	23	18	12	6
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4	14,4	9,6	4,8
<i>Temps partiel 50%</i>	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

• **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire normal : semaine à 35 heures sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour.

*Exception ; agent chargé de l'accueil et agent chargé de la comptabilité/communication.*

- *Juillet et Aout : semaine de 35 heures sur 4 jours*

- *Reste de l'année : semaine de 35.5 heures sur 4 jours (semaine paire) / semaine de 37.5 heures sur 4 jours (semaine impaire)*

\*Calcul RTT :

Moyenne des mois avec 5 samedis = 179.5 heures / 5 = 35.9 heures

Moyenne des mois avec 4 samedis = 142 heures / 4 = 35.5 heures

21.5 semaines à 35.9 heures, 21.5 semaines à 35.5 heures (sans les mois de juillet et aout)

Moyenne hebdomadaire mensuelle = **35.85 heures soit 36 heures.**

5 samedis dans le mois =

- 1<sup>ère</sup> semaine = 37.5 heures
- 2<sup>ème</sup> semaine = 33.5 heures
- 3<sup>ème</sup> semaine = 37.5 heures
- 4<sup>ème</sup> semaine = 33.5 heures
- 5<sup>ème</sup> semaine = 37.5 heures

Moyenne de 179.5 / 5 = 35.9

4 samedis dans le mois =

- 1<sup>ère</sup> semaine = 37.5 heures
- 2<sup>ème</sup> semaine = 33.5 heures
- 3<sup>ème</sup> semaine = 37.5 heures
- 4<sup>ème</sup> semaine = 33.5 heures

Moyenne de 142 heures / 4 = 35.5

*Il y a sans les mois de juillet et aout ; 21.5 semaines à 35.9 heures (771.85 heures) et 21.5 semaines à 35.5 heures (763.25 heures).*

*Soit une moyenne hebdomadaire mensuelle de 35.7 heures soit 36 heures (1535.1/43).*

Les services seront ouverts au public du lundi au mardi de 9h00 à 11h30 et du jeudi au samedi de 9h00 à 11h30 (fermé 1 samedi sur 3 et les mercredis).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes prévus dans leurs fiches de poste.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :



Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques), en deux phases :

- 26 semaines de 41.5 heures (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) sur 5 jours,
- 26 semaines de 37 heures (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) sur 5 jours.

#### **Calcul RTT :**

41.5 heures par semaines (soit 46 semaines) , 37 heures par semaines (sur 46 semaines) = 39.25 heures en moyenne soit 24 jours de RTT.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes prévus dans leurs fiches de poste respectifs.

Les services scolaires et périscolaires :

Sans objet.

#### **– Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents concernés :
  - Service administratif (personnel concerné) = 5 jours de RTT
  - Service technique = 23 jours de RTT
- Pour les agents non concernés par les RTT :
  - Elle sera effectuée en réalisant 7 heures de plus au cours de l'année pour un temps complet (heures proratisées pour un temps non complet et un temps partiel)

#### **– Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles peuvent faire l'objet d'une compensation horaire ou être indemnisées cf. délibération du 25 janvier 2021 n°01/2021-06.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans les deux mois (est exclu la période estivale) qui suivent la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Adopte** les propositions du Maire ;

**Adopte** le règlement du temps de travail qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**12/2021-14 Augmentation du temps hebdomadaire de la responsable de bibliothèque**

Madame le Maire donne la parole à Madame Émilie DINOMAIS – 4<sup>ème</sup> adjointe chargée de la culture, elle expose ce qui suit ;

Vu l'intégration de la bibliothèque de Saint-M'Hervé dans le réseau Arléane ;

Vu la demande de Madame Christèle BUFFET – responsable de la bibliothèque remplaçante ;

Vu le rapport de Madame Laëtitia BOUDRY – Bibliothécaire, responsable antenne de Vitré et référente de territoire ;

Vu l'avis du comité technique du 13 décembre 2021.

Madame le Maire expose ce qui suit ;

Les missions principales de la responsable de la bibliothèque sont les suivantes :

- La gestion de la bibliothèque (collection, bâtiment, équipe de bénévoles) ;
- L'animation de la bibliothèque (accueil de classe et de groupe, accueil des usagers), pour information, pour une animation d'une heure, il faut compter au minimum 2 h de préparation ;
- La participation au réseau (réunion, formation, partage, gestion).

La recommandation nationale est l'emploi minimal d'un salarié qualifié à temps plein pour 2 000 habitants. La responsable de la bibliothèque de Saint-M'Hervé est à 50%.

A titre de comparaison, dans Vitré Communauté, pour des communes de taille approximativement similaire, les ETP (équivalents temps plein) sont les suivants :

- Châtillon-en-Vendelais (1 700 habitants) : 80% ;
- Erbrée (1 677 habitants) : 50 % ;
- Domalain (1 985 habitants) : 60 % ;
- Pocé-les-Bois (1 273 habitants) : 75 %.

Considérant les nombreux renforts sollicités tout au long de l'année 2021 (stagiaire pôle emploi, stagiaire école et étudiant, contrat CUI) ainsi que les heures complémentaires effectuées par la responsable de bibliothèque ;

Considérant que l'intégration au réseau Arléane implique un travail conséquent ;

Considérant la volonté communale d'augmenter le temps d'ouverture au public ;

Considérant l'accord de la commission culture (réunion du 14 octobre 2021).

Madame le Maire propose une augmentation du temps de travail à 25 heures (soit environ 70 % d'un ETP).

Après en avoir délibéré ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Accepte** l'augmentation du temps hebdomadaire de la responsable de la bibliothèque de 17,5 heures à 25 heures ;
- **Met à jour** le tableau des effectifs.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## **12/2021-15 Personnel**

### **Modification du RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 24 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2019-628 du 6 août 2019 ;

Vu le tableau des effectifs, mis à jour le 02 mars 2020 ;

Vu les délibérations du 12 décembre 2016, du 23 janvier 2017, 18 septembre 2017, du 04 novembre 2019, du 02 mars 2020 et du 21 septembre 2020, du 14 décembre 2020, du 25 janvier 2021 et du 22 novembre 2021 ;

Vu le guide et le dossier questions-réponses sur le RIFSEEP du CDG 35 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 77175 du 28 novembre 1990 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, n°97549 du 1er octobre 1993 ; « Les conditions d'attribution des primes ne peuvent être modifiées ou modulées après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 ».

**Considérant** l'obligation du réexamen du montant de l'IFSE tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par les agents ;

**Considérant** la suppression d'un emploi de secrétaire de mairie (chargé du RGPD) ;

**Considérant** que les délibérations du 25 janvier 2021 et du 13 décembre 2021 restent inchangées sauf en ce qui concerne les dispositions suivantes ;

[...]

- **Suppression du tableau suivant :**

• Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	1 496 €	3 730 €	17 480 €
+ Avantage collectivement acquis		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera le montant individuel en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité
- **Augmentation de l'IFSE de l'agent chargé de la comptabilité et de la communication au vu de l'évolution de sa fiche de poste, les missions supplémentaires sont les suivantes :**
  - Saisie des paies ;
  - Comptabilité investissement ;
  - Saisie mandats des fermages et des emprunts et des déclarations TVA ;
  - Exécution financière des marchés publics.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent chargé de l'accueil, du standard, de l'urbanisme des élections, du cimetière, de l'administration public etc. ;	1 136 €	2 805 €	10 800€
	Agent chargé de la communication, de la comptabilité, des salaires etc.	1 136 €	3 405 €	10 800 €
+ Avantage collectivement acquis (prime de fin d'année)		477,81 €		

[...]

## C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

### – Grille d'évaluation pour le versement du CI :

#### • Critères :

- Atteintes des objectifs fixés dans le compte rendu de l'évaluation professionnelle de l'année n-1 ;
- Implication au travail (motivation, force de proposition, formations) ;
- Savoir-être (comportement avec les élus, les collègues, langage, travail en équipe...).

#### • Notation :

Atteintes des objectifs fixés	A	B	C
Implication au travail	A	B	C
Savoir -être	A	B	C

- 3 « A » = prime versée en totalité ;
- Peu importe les 3 lettres = prime versée à moitié ;
- 3 « C » = prime non versée.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés : *Le versement étant prévu en une seule fois au mois de juin de l'année N, le CIA calculé pour récompenser la manière de servir de l'agent de l'année N-1 selon les critères définis par le conseil municipal sera maintenu en maladie ordinaire même si l'agent se trouve au mois de juin en arrêt en maladie ordinaire à plein traitement ou à demi-traitement, en accident de travail, en congé maternité ou mise à disposition puisqu'il s'agit de récompenser l'année N-1.*

[...]

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver les modifications du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré :

#### **Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve les modifications des dispositions ci-dessus ;**
- **Donne** tous pouvoirs à Madame le Maire pour la gestion du régime indemnitaire auprès du personnel communal ;
- **Prévoit au budget et d'inscrit les crédits correspondants.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **12/2021-16 Cheques cadeaux agents**

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,  
Vu les règlements URSSAF en la matière,  
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,  
Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9

de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Madame le Maire propose à l'assemblée d'attribuer un chèque-cadeau à chaque agent de la collectivité pour un montant compris entre 30 et 50 euros.

**Le conseil municipal, décide, à l'unanimité ;**

- D'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), et autres contrats de droit privé dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois ;
- Ces chèques cadeaux seront attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux compris entre 30€ et 50 € par agent ;
- Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard ;
- Indique que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**12/2021-17 Urbanisme**

**Déclaration d'intention d'aliéner**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu en Mairie le 3 décembre 2021 de la part de Maître COUDRAIS PATROM – Notaire, 35503 Vitré, une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (article L.213-2 du Code de l'Urbanisme). Il est situé 3 allée des tilleuls 35500 Saint-M'Hervé ;

- Ce bien cadastré section YT 89 en vente au profit de Madame BARBIER e Monsieur Donovan HALLOUZE appartient à la SCI LES TILLEULS, et porte sur une surface d'environ 448 m<sup>2</sup> :



1:1 600  
08/12/2021

**Après en avoir délibéré ;  
Le conseil municipal, à l'unanimité :  
Renonce à son droit de préemption pour la section YT 89.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **12/2021-18 Jeunesse Contrat enfance jeunesse**

Madame le Maire donne la parole à Stéphanie D'HOOGHE – 2<sup>nd</sup>e adjointe en charge de la jeunesse, elle expose ce qui suit ;

Vu la délibération du 11 décembre 2017 n°12/2021-12,  
Vu la délibération du 05 juillet 2021 n°05/2021-05,

Considérant que le contrat enfance jeunesse pour la commune de Saint-M'Hervé a pris fin le 31 décembre 2020,  
Considérant que la mise en place de la convention territorial globale tarde à être créé ;  
Considérant que la commune d'Erbrée a accepté que la commune de Saint-M'Hervé se rattache à son contrat enfance jeunesse pour 2021-2022 ;  
Considérant les différents projets envisagés afin d'améliorer l'accueil et les services à la population ;

Considérant que le renouvellement de cette convention pourrait permettre à la commune de bénéficier d'une aide technique et financière pour finaliser ces projets.

Madame le Maire propose à l'assemblée de se rattacher à la convention enfance jeunesse d'Erbrée, dans l'attente de la mise en place de la convention territoriale globale.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le rattachement de la commune de Saint-M'Hervé au contrat enfance jeunesse de la commune d'Erbrée ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer la convention au nom de la commune et à prendre toutes dispositions portant sur son application.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## 12/2021-19 Finances

### Décision modificative du budget n°2

Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget primitif de l'exercice 2021 :

CREDITS A OUVRIR EN SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Sens	Section	Chap.	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	014	7391171		Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur de jeunes agriculteurs	+ 598,00
D	F	011	60623		Alimentation	+ 270,00
D	F	011	6135		Locations mobilières	+ 672,57
D	F	011	61521		Terrains	+ 247,40
D	F	011	6168		Autres primes d'assurance	+ 679,22
D	F	011	6188		Autres frais divers	+ 3 996,06
D	F	011	6256		Missions	+ 8,23
D	F	011	6262		Frais de télécommunications	+ 4 644,00
D	F	012	64168		Autres emplois d'insertion	+ 5 360,54
D	F	012	6478		Autres charges sociales diverses	+ 860,63
D	F	065	6518		Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	+ 360,00
D	F	065	6534		Cotisations de sécurité sociale – part patronale	+ 3 070,42
D	F	065	6512		Redevances concessions, brevets, licences	+ 1 500,40
D	F	065	6541		Créances admises en non-valeur	+ 57,18
D	F	065	65548		Autres contributions – contingents et participations obligatoires	+ 116,00
D	F	065	65888		Autres – charges diverses de gestion courante	+ 480,08
<b>Total</b>						<b>22 920,73</b>
CREDITS A REDUIRE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Sens	Section	Chap.	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	022			Dépenses imprévues	- 3 000,00
D	F	011	611		Contrat de prestations de services	- 3 996,06



D	F	012	6413		Personnel non titulaire	-	6 000,00
D	F	011	60612		Energie – électricité	-	6 000,00
D	F	011	60621		Combustibles	-	3 924,67
<b>Total</b>						-	<b>22 920.73</b>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,  
Vu le budget primitif 2021 adopté par délibération du conseil municipal du 6 avril 2021 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**  
**Approuve la décision modificative n°2 au budget principal 2021 présentée ci-dessus par Madame le Maire.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**12/2021-20 AMORTISSEMENT AU 1ER JANVIER 2022 DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES PAR LA COMMUNE AU SDE 35 ENREGISTRE AU COMPTE 2041582 - éclairage public rue de vitré**

En application de l'article L.2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les collectivités et établissements publics, quel que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipements qu'elles ont versées sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Madame le Maire informe le conseil municipal que des immobilisations imputées au compte 2041582 doivent être amorties. Elles sont liées aux travaux du SDE35 de l'éclairage public situé rue de vitré.

Les montants à amortir sont repris dans le tableau ci-dessous :

Objet des travaux	Montant à amortir au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Durée d'amortissement possible compte 2041582
Rénovation d'éclairage public - rue de vitré	6 935.15 €	Entre 1 et 15 ans maximum
<b>TOTAL</b>	6 935.15 €	

Il appartient à l'assemblée de fixer, d'une part, la durée d'amortissement pour ces immobilisations, et, d'autre part, d'ouvrir les crédits correspondant à cette opération d'ordre budgétaire entre la section de fonctionnement et la section d'investissement

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Fixe à 15 ans la durée d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de subvention d'équipement versée au SDE35 détaillée comme suit :**

Objet des travaux	Montant à	Durée d'amortissement
-------------------	-----------	-----------------------

	<b>amortir</b>	
Rénovation d'éclairage public - rue de vitré	6 935.15 €	15 ans

- **Prévoit l'inscription des crédits nécessaires à l'article 6811 – chapitre 042 en dépense de fonctionnement et à l'article 28041582 – chapitre 040 en recettes d'investissement.**
- **Donne tous pouvoirs à Madame le Maire dans l'exécution de la présente délibération.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **12/2021-21 Décisions prises par le maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le conseil municipal**

Madame le Maire informe l'assemblée des décisions qu'elle a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation que le conseil municipal lui a attribuée, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 08 juin 2020 n°06/2020-04).

#### **Signature des marchés de service suivants (inférieurs à 25 000 € HT) :**

<b>M A R C H E n °</b>	<b>ENTREPRISES</b>	<b>Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)</b>	<b>MONTANT: I = HT F = TTC</b>	<b>OBJET</b>
	Garage COQUEMONT (35)	F	497.41 €	Divers – suite contrôle technique Berlingo (art. 61551)
	Garage COQUEMONT (35)	F	521.52 €	Distribution Berlingo – suite contrôle technique (art. 61551)
	Garage COQUEMONT (35)	F	117.25 €	Vidange Berlingo (art. 61551)
	Garage COQUEMONT (35)	F	309.55 €	Embrayage Berlingo (art. 61551)

Après en avoir délibéré ;

#### **Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Prend acte des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de sa délégation pouvoir du conseil municipal.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Questions diverses :**

Installation du totem

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Vincent Héno - conseiller délégué à la voirie, il propose à l'assemblée les deux solutions suivantes :

- mise en place du totem à côté de la boulangerie de Saint-M'hervé ;
- mise en place du totem à côté de la salle Louis Grimoux.

Madame le Maire laisse le conseil municipal débattre sur la question.

La majorité (3 abstentions) a choisi de l'installer à côté de la salle Louis Grimoux.

Prix de vente terrains de la ZAC

Madame le Maire laisse le conseil débattre sur la question du prix de vente des terrains de la ZAC.

Madame le Maire décide de clore le débat. Elle ne souhaite pas que les décisions des précédentes mandatures soient remises en question. Elle rappelle qu'il sera possible d'augmenter le prix de vente des terrains de la ZAC au fil du temps après le lancement des premières tranches.

**Complément de compte-rendu:**

Madame le Maire demande à l'assemblée de rajouter de manière exceptionnelle la délibération relative à la cession gratuite des terrains de le ZAC de la Grande Motte à un bailleur social. La question avait déjà été soumise à débat lors de la réunion du conseil municipal du 22 novembre 2021.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Séance levée à: 23:11

En mairie, le 17/12/2021  
Le Maire  
Élisabeth BRUN

